



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 05 octobre 2022

Pratique de la chasse en Martinique

Par ordonnance du 21 septembre 2022 du tribunal administratif, l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 a été suspendu.

Le préfet de la Martinique précise que la pratique de la chasse reste autorisée pour les espèces suivantes :

- du 31 juillet 2022 au 15 février 2023 :

- canard d'Amérique,
- canard colvert,
- canard pilet,
- canard chipeau,
- canard souchet,
- sarcelles à ailes vertes,
- dendrocygne fauve,
- dendrocygne à ventre noir,
- fuligule à collier,
- petit fuligule,
- grand chevalier à pattes jaunes

- du 31 juillet 2022 au 30 novembre 2022 :

- moqueur grivotte

Cette décision du tribunal administratif suspend la pratique de la chasse pour les autres espèces.

Le préfet de la Martinique a demandé la modification de l'arrêté préfectoral par le biais d'une procédure accélérée.